

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Fribourg

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 22 décembre 2004²,
arrête:*

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la Constitution du canton de Fribourg, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 16 mai 2004.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2005 359

